



Nice, le **21 MARS 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société THUNDER GARAGE implantée 3227 route Napoléon 06750 SÉRANON
représentée par la SELARL GM, liquidateur judiciaire, 700 avenue de Tournamy 06250 MOUGINS

Arrêté préfectoral portant suppression d'activité

n°844

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 700 du 24 novembre 2022 mettant en demeure la société THUNDER GARAGE de régulariser la situation administrative de son installation dans un délai de 3 mois ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_549 du 16 janvier 2024 consécutif à un contrôle des installations effectué le 26 juin 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le jugement du 19 juillet 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la société THUNDER GARAGE et désignant la SELARL GM, 700 avenue de Tournamy 06250 Mougins, en qualité de liquidateur judiciaire de la société THUNDER GARAGE ;
- VU** les observations formulées par le liquidateur judiciaire en date du 23 janvier 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que la société THUNDER GARAGE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 24 novembre 2022, de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de Séranon ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun dossier décrivant les mesures prévues pour la mise en sécurité du site n'a été reçu ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative en date du 24 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 26 juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté la continuité des activités relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de la société THUNDER GARAGE en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, liée notamment aux conditions d'exploitation du site constatées par l'inspection le 26 juin 2023 et en particulier la présence de véhicules hors d'usage ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'article L.171-7 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 24 novembre 2022 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, comportant notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2.

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être prise une ou plusieurs sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la SELARL GM et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Séranon,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

